



---

# CONSEIL

## Cent sixième session

### RESOLUTION N° 1296

(adoptée le 24 novembre 2015 par le Conseil à sa 106<sup>e</sup> session)

### **ADMISSION DE L'ETAT D'ERYTHREE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de l'Etat d'Erythrée en tant que Membre de l'Organisation (C/106/50),

*Ayant été informé* que l'Etat d'Erythrée accepte la Constitution de l'Organisation, que toutes les procédures internes requises en vertu de sa constitution et des dispositions réglementaires applicables sont achevées, et qu'il s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que l'Etat d'Erythrée a apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que l'Etat d'Erythrée pourrait œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

1. *Décide* d'admettre l'Etat d'Erythrée en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. *Décide en outre* de fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 % de cette dernière.

---